

# PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

# Arrêté préfectoral n°140/DREAL/2014 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction d'un parc résidentiel de Loisirs - Commune de Magné (86)

# LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES PRÉFÈTE DE LA VIENNE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BAZERQUE, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim, de la région Poitou-Charentes ;

Vu la carte communale approuvée le 6 avril 2007 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-001303 déposé par Monsieur Julien ABOT et relatif à la construction d'un Parc résidentiel de loisirs sur la commune de Magné, reçu et considéré complet le 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1er octobre 2014 ;

### Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n°35 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en la construction d'un parc résidentiel de loisirs (PRL) d'une surface de 8000 m², implanté sur un terrain d'assiette d'une surface totale de 4,6 ha, comprenant 8 habitations légères de loisirs et un bâtiment à usage d'habitation pour les propriétaires et dont la SHON totale ne dépassera pas 300m²;
- étant précisé que ce PRL a pour objectif d'offrir des résidences écologiques, permettant une prise en compte des questions environnementales, et pourra accueillir de mi-février jusqu'à fin novembre près de 32 personnes simultanément :

# Considérant la localisation du projet,

- au nord-est du centre bourg de la commune de Magné, au lieu-dit « Puy-Rabier », sur des terrains à vocation agricoles;
- à proximité de la rivière La Belle, classée cours d'eau de 1ère catégorie ;
- étant précisé que le site (d'une superficie de 8000 m²) concerné par les constructions est situé sur une zone identifiée UI dans le règlement de la carte communale de Magné, autorisant ce type d'aménagement ;
- étant précisé que le projet se situe en bordure de périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Puy-Rabier, et qu'à ce titre la maîtrise des eaux usées constitue un enjeu fort ;

# Considérant les impacts probables du projet sur le milieu naturel,

- étant précisé que les enjeux principaux de ce projet résident dans l'insertion paysagère et la maîtrise des effluents, notamment au regard de la présence de la rivière La Belle et d'éventuelles zones humides proches :
- étant précisé que le pétitionnaire déclare confier à un bureau d'étude la définition d'un projet d'assainissement non-collectif écologique avec utilisation de toilettes sèches à litière bio-maîtrisée;

- étant précisé que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;
- étant précisé gu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne semble pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### ARRÊTE :

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un parc résidentiel de loisirs sur la commune de Magné n'est pas soumis à étude d'impact.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 10 octobre 2014

Pour la Préfète et pai délégation, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement La Directrice Régionale par intérim

Marie-Françoise BAZERQUE

#### Voies et délais de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

#### Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- Madame la Préfète de région - adressé à :

Préfecture de la région Poitou-Charentes

1 place Aristide Briand

86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

## 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à : Madame la Préfète de région

Préfecture de la région Poitou-Charentes 1 Place Aristide Briand

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie Grande arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers

15 rue Blossac

86000 POITIERS

86000 POITIERS